

**ACCORD DE COPRODUCTION ET
D'ECHANGES CINEMATOGRAPHIQUES**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL**

NCS

Le Gouvernement du Burkina Faso, d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les parties » ; et individuellement « la partie » ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir un cadre pour le développement de leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel, et plus particulièrement en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et multimédia ;

Conscients de la contribution que des coproductions de qualité peuvent apporter à l'expansion de leurs industries de la production et de la distribution cinématographiques, télévisuelles et multimédia, ainsi qu'à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques ;

Convaincus que ces échanges contribueront au resserrement des relations entre les deux pays ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION I : COPRODUCTION

Article Premier. –

Aux fins du présent Accord, les termes suivants désignent :

1. « Coproduction audiovisuelle » : un projet de film de tout genre et de toute durée, y compris les œuvres d'animation et les documentaires produits sur film, bande vidéo ou vidéodisque ou sur tout autre support encore inconnu, à des fins d'exploitation dans les salles de cinéma, à la télévision, sur vidéocassette, sur vidéodisque ou selon tout autre mode de diffusion. Toutes nouvelles formes de production et de diffusion audiovisuelles seront incluses dans le présent Accord par un échange de notes.

2. « Œuvre cinématographique » : tout travail cinématographique quels qu'en soient la durée, le genre et le coût, y compris les films de fiction, les documentaires et les films d'animation, produit dans le but d'être exploité et distribué dans les salles de cinéma, à la télévision, sur support vidéo ou tout autre moyen existant ou pouvant exister, et ce, conformément aux exigences en vigueur dans le domaine de l'industrie du cinéma pour les deux parties.

Article 2.-

1. Les œuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord doivent être approuvées par les « autorités compétentes » notamment, les Directions Nationales de la Cinématographie burkinabé et sénégalais.

2. Toutes les coproductions proposées en vertu du présent Accord doivent être produites et distribuées conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur au Burkina Faso et au Sénégal.

3. Toutes les œuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord sont considérées à toutes fins utiles, comme des productions nationales par et dans chacun des deux pays.

Par conséquent, elles jouissent de plein droit de tous les avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries cinématographiques, télévisuelles et multimédia qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

Article 3.-

Les avantages découlant du présent Accord s'appliquent uniquement aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, un solide soutien financier et une expérience professionnelle reconnue.

Article 4.-

1. La proportion des apports respectifs des coproductions des parties peut varier entre dix pour cent (10%) et quatre-vingt-dix pour cent (90%) du budget de chaque coproduction.

2. Chaque coproduction doit apporter une contribution technique et artistique effective. En principe, la contribution de chacun doit être proportionnelle à son investissement.

Article 5.-

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions ainsi que les techniciens, interprètes et autres membres du personnel participant à la coproduction doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Burkina Faso ou du Sénégal.

2. La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

Article 6.-

1. La prise de vues en direct et les travaux d'animation tels que le scénario-maquette définitif, animation-clé, l'intervalle et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer tour à tour au Burkina Faso et au Sénégal.

2. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Sénégal et du Burkina Faso participent au tournage.

3. Le travail de postproduction s'effectue au Burkina Faso ou au Sénégal; sauf si cela s'avère techniquement impossible; auquel cas les autorités compétentes des deux pays

peuvent accepter que ce travail soit fait dans un pays ne participant pas à la coproduction ou dans un pays avec lequel l'une ou l'autre des deux parties est liée par un accord officiel de coproduction.

Article 7.-

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent aussi favorablement la réalisation de coproductions entre le Burkina Faso, le Sénégal et tout pays avec lequel l'une ou l'autre des deux parties est liée par un accord officiel de coproduction.
2. Aucune participation minoritaire à une coproduction multipartite ne doit être inférieure à dix pour cent (10%) du budget.
3. Chaque coproducteur minoritaire doit apporter une contribution technique et artistique effective.

Article 8.-

1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en français, en anglais et/ou dans les différentes langues nationales des deux pays. Il est permis de tourner dans les langues précitées. Si le scénario l'exige, des dialogues dans d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction.
2. Chaque coproduction est doublée ou sous-titrée en français, en anglais ou dans les langues nationales au Burkina Faso ou au Sénégal, selon le cas.
Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

Article 9.-

Aux fins du présent Accord, les coproductions réalisées dans le cadre d'un jumelage pourront être considérées, après consentement des autorités compétentes comme étant des coproductions et bénéficier des mêmes avantages.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 3, dans le cas d'un jumelage, la participation réciproque des coproducteurs des deux pays pourra être limitée à une simple contribution financière, sans exclure nécessairement toute contribution artistique et technique.

Pour être admises par les autorités compétentes, ces productions devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. comporter un investissement réciproque et respecter un équilibre global au niveau des conditions de partage des recettes des coproductions dans les productions bénéficiant du jumelage ;
2. la distribution des productions jumelées devra être assurée dans des conditions comparables au Burkina Faso et au Sénégal ;
3. les productions jumelées pourront être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce dernier cas, que l'intervalle entre la fin de

la réalisation de la première production et le début de la seconde ne pourra excéder un (1) an.

Article 10.

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe qui suit, chaque œuvre réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires au moins, le matériel de projection et de reproduction employé pour la production. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original, conformément aux conditions précitées.

2. A la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, un seul exemplaire du matériel de protection et de reproduction est produit dans le cas des œuvres qualifiées de productions à faible budget par les autorités compétentes. Le matériel est alors conservé dans le pays du coproducteur majoritaire.

Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

Article 11.-

Sous réserve de ses lois et règlements en vigueur, chaque partie :

1. Facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique et des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays pour les besoins de la coproduction ;
2. permet l'admission temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire à la coproduction.

Article 12.-

La répartition des recettes entre chaque coproducteur doit en principe être proportionnelle à la participation financière de chacun et soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

Article 13.-

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'engage aucune d'entre elles à garantir aux coproducteurs l'octroi d'un permis d'exploitation de l'œuvre réalisée.

Article 14.-

1. Dans le cas où une œuvre réalisée en coproduction est exportée vers un pays où l'importation de telles œuvres est contingentée, celle-ci est imputée au contingent de la Partie :

- a) dont la participation est majoritaire ;
- b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, si la contribution des deux pays est égale;
- c) dont le réalisateur est ressortissant, si l'application des alinéas a) et b) pose des difficultés.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si l'un des pays coproducteurs peut faire entrer librement ses films dans le pays importateur, les œuvres réalisées en coproduction en vertu de cet Accord bénéficient de plein droit de cette possibilité, au même titre que les autres productions nationales du pays coproducteur en question, si ce dernier y accorde son consentement.

Article 15.-

1. Les coproductions doivent être présentées avec la mention « coproduction Sénégal-Burkinabé » ou « coproduction Burkinabé-Sénégalaise », selon le pays dont la participation est majoritaire, ou tel que convenu par les coproducteurs.

2. Cette mention doit figurer au générique ainsi que dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation, et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

Article 16.-

1. A moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction doit être présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participation financière égale des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

2. Les prix, subventions, primes et autres avantages économiques qui ont été attribués à l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle peuvent être partagés entre les coproducteurs, en vertu de ce qui a été établi dans le contrat de coproduction et des lois en vigueur dans les deux pays.

3. Tous les prix qui ne constituent pas une somme d'argent, tels que des distinctions d'honneur ou des trophées attribués par un troisième pays à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites conformément aux normes établies par le présent Accord seront conservés par le coproducteur majoritaire ou selon les dispositions énoncées dans le contrat de coproduction.

Article 17.-

Les autorités compétentes des deux pays ont fixé conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte des engagements internationaux souscrits par les Parties ainsi que de la législation et de la réglementation en vigueur au Burkina Faso et au Sénégal.

SECTION II : ECHANGES

Article 18.-

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et multimédia burkinabé au Sénégal et des productions cinématographiques, télévisuelles et multimédia sénégalaises au Burkina Faso ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 19.-

1. Pendant la durée du présent Accord, les parties s'efforcent de parvenir à un équilibre général en ce qui concerne la contribution financière, la participation du personnel artistique, des techniciens et des interprètes et les installations (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques de chacun des pays.

2. Les autorités compétentes des deux pays examinent au besoin les conditions d'application de cet Accord afin de résoudre toute difficulté soulevée par la mise en œuvre des dispositions de ce dernier.

Au besoin, elles recommanderont les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans le domaine du cinéma, de la télévision et du multimédia, dans le meilleur intérêt des deux pays.

3. Un Comité mixte est institué pour superviser la mise en œuvre de l'Accord. Il détermine si l'équilibre recherché a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre.

Le Comité mixte se réunira en principe tous les deux ans et alternativement dans chacun des pays. Cependant, des réunions extraordinaires pourront être convoquées à la demande de l'une ou des deux autorités compétentes, notamment en cas de modification importante de la législation ou de la réglementation applicable aux industries du cinéma, de la télévision et du multimédia dans l'un ou l'autre des pays, ou si l'application de l'Accord suscite de graves difficultés. Le Comité mixte doit se réunir dans les six (6) mois suivant sa convocation par l'une des Parties.

4. Les autorités compétentes des deux pays accordent une attention particulière à la formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel. Elles se concertent afin d'étudier ensemble les mesures à prendre pour faciliter la formation initiale des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel ainsi que le renforcement de leurs capacités techniques et artistiques.

5. Les autorités compétentes des deux pays favorisent les relations de partenariat et d'échanges entre les distributeurs, importateurs de films burkinabé et sénégalais.

Article 20.-

1. Le présent Accord s'applique provisoirement en attendant son entrée en vigueur définitive. Celle-ci intervient lorsque chacune des Parties aura informé l'autre de la fin de ses procédures internes de ratification.

2. L'Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur.

Il sera reconduit tacitement pour des périodes identiques, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, par écrit, son intention d'y mettre fin, avec un préavis de six (6) mois.

3. La dénonciation du présent Accord n'aura aucune incidence sur les programmes ou échanges, arrangements ou projets en cours; jusqu'à leur achèvement, sauf avis contraire des Parties.

Une fois dénoncé, l'Accord restera applicable à la liquidation des recettes des œuvres coproduites.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à OUAGADOUGOU, le 17 janvier 2020 en double exemplaire original, en français.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO**



Abdoul Karim SANGO
Ministre de la Culture des Arts et du
Tourisme

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL**



Abdoulaye DIOP
Ministre de la Culture et de la
Communication